



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 63 : ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS -
REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES.**

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/363-07

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages exécuté par la commune.

Par versage sauvage, on entend :

- les dépôts de déchets de quelque nature en des endroits non autorisés;
- les dépôts de déchets non conformes au Règlement Général de Police Administrative.

Article 2. La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3. La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

1. Pour l'enlèvement d'un dépôt mineur, jusque 20 litres, à un taux forfaitaire de 100,00 €;
2. Pour l'enlèvement d'un dépôt important, de plus de 20 litres jusque 1 m³ et plus, à un taux forfaitaire de 350,00 €;
3. Si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés, celui-ci sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4. La redevance est exigible dès que l'enlèvement des versages sauvages a été exécuté.

Article 5. La redevance est payable dans le mois à dater de l'envoi de la facture par les services communaux.

Article 6. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Le Directeur général

Christophe LANNOIS



Pour extrait conforme

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 11/12/2018)

Michel MATHY